

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

Concours / Examen :	Inspecteur du travail	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.
Externe / Interne / 3ème concours :	Externe	
Intitulé de l'épreuve :	Droit du travail	

Questions à réponses courtes

1. Le contrat à durée déterminée déroge au droit commun. Ses motifs de recours sont par cette raison strictement encadrés par le code du travail. Nous rappelons d'abord la liste des motifs de recours au contrat à durée déterminée autorisé, avant de revenir sur les règles de formalisme qui entourent ces motifs.

- Les motifs de recours autorisés pour le contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée n'est autorisé que pour les activités temporaires - Il est interdit de recourir au contrat à durée déterminée pour des activités permanentes. Les motifs autorisés sont les suivants :

- le remplacement d'un salarié (par arrêt maladie ou congé de formation par exemple)
- le remplacement d'un chef d'entreprise, d'un indépendant ou de professionnel libéral
- le contrat d'usage, lorsqu'il est d'usage dans une profession ou dans un secteur d'activité, de ne faire usage qu'au travail temporaire.
- en cas d'accroissement temporaire de l'activité

N°

1110

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

- le contrat saisonnier
- le contrat à objet défini, réservé aux marchés
- les contrats d'aide au retour à l'emploi.

Il faut également préciser qu'il est interdit de recourir au contrat à durée déterminée pour remplacer des salariés grévistes.

- . les règles de formalisme qui entourent le motif.

Pour permettre un contrôle efficace concernant les recours au contrat à durée déterminée, ce contrat doit suivre un formalisme strict.

Le motif doit aussi figurer sur le contrat de travail parmi les autres mentions obligatoires (que sont la durée, le terme du contrat, le poste, la qualification, l'existence d'une période d'essai si elle existe ou la possibilité éventuelle d'un renouvellement)

L'inscription du motif permettra de vérifier que le recours au contrat à durée déterminée est bien autorisé. Si le motif n'est pas inscrit dans le contrat de travail, il sera automatiquement requalifié en contrat à durée indéterminée.

N°

2.110

2. Les modes collectifs de ruptures de contrat de travail sont en général liés à l'activité économique de l'entreprise, à ses adaptations dans un environnement concurrentiel et aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer. On peut en citer deux : le licenciement pour motif économique et la rupture conventionnelle collective, que nous aborderons successivement

- le licenciement pour motif économique collectif

Le licenciement pour motif économique peut être individuel mais nous n'aborderons ici que sa dimension collective. Nous reviendrons sur sa qualification et sa justification avant d'en évoquer les procédures spécifiques qu'il suit en fonction de sa dimension (plus ou moins de 10 salariés licenciés sur une période de 30 jours) par la entreprise de plus de 50 salariés.

- qualification et justification et obligations communes

Le licenciement pour motif économique est un licenciement dont le motif est non inhérent à la personne du salarié. Il doit reposer sur une cause économique qui correspond à l'une des quatre situations suivantes : les difficultés économiques (mesurées par des indicateurs tels que la baisse des commandes ou l'exploitant lant d'exploitants); les mutations technologiques, liées à l'introduction de nouvelles technologies ; la reorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité, par laquelle il s'agit de caractériser une menace sérieuse ; la cessation d'activité (pour cause de départ à la retraite de l'employeur ou toute autre raison). Le licenciement économique doit également comporter un élément matériel, soit la suppression d'emploi, la transformation d'emploi ou la modification du contrat de travail qui résultent de l'une de ces causes économiques.

Quelle que soit la dimension du licenciement économique, l'employeur doit s'assurer qu'il a rempli ses obligations d'adaptation à l'emploi des salariés. D'autres obligations sont valables quelle soit la dimension du licenciement économique : l'employeur doit veiller à respecter son obligation de reclamement en amont du licenciement. Il devra user une pondération de

remboursement à tous les salariés qui en font la demande et doit leur fournir un contrat de sauvegarde de l'emploi (par les entreprises de moins de 1000 salariés) ou un certificat de reclassement (par les entreprises de plus de 1000 salariés).

- des procédures distinctes selon la dimension du licenciement

Les procédures diffèrent selon le nombre de salariés licenciés sur une période donnée. Cette procédure concerne les entreprises de plus de 50 salariés. Si l'employeur licencie entre 2 et 9 salariés sur une période de 30 jours, il devra d'abord consulter l'avis du comité social et économique de l'entreprise. Au moins deux séances doivent se tenir : l'une sur la restructuration de l'activité, l'autre sur les licenciements économiques. Le CSE doit disposer d'informations nécessaires pour rendre son avis, notamment à la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) de l'entreprise. Il peut également recourir à un expert (par exemple un comptable) qui sera mis en charge au moins partiellement (min 80%) par l'employeur. Il devra rendre un avis dans les délais et l'employeur devra lui répondre de manière motivée. Si la décision est prise sans consultation du CSE ou si la procédure est irrégulière, le CSE pourra saisir le juge administratif pour suspendre la décision de l'employeur et entamer une procédure régulière. L'information du licenciement économique doit être donné à la direction régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités qui vérifiera la régularité de la procédure d'information / consultation du CSE.

Si l'employeur licencie plus de 10 salariés en 30 jours, il a l'obligation de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en plus de la procédure d'information consultative du CSE. Le plan de sauvegarde de l'emploi peut soit être mis en place par accord collectif conclu de manière négociée par les syndicats représentatifs, sous possibilité de référendum, soit par une décision unilatérale de l'employeur. Le PSE doit contenir au minimum les mesures inscrites dans les dispositions légales qui visent à entraîner au maximum les licenciements (perdues de salaire, intéressement, aménagement du temps de travail).

N°

416

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

Concours / Examen : Inspecteur du travail
Externe / Interne / 3ème concours : Externe
Intitulé de l'épreuve : Droit du travail

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

et à accompagner les salariés dont le licenciement n'a pas pu être évité (par des mesures de reclassement externes). S'il s'agit d'un accord collectif, celui-ci sera validé par la DREETS dans les 15 jours, s'il s'agit d'une décision unilatérale, elle sera homologuée par la DREETS. Sachant que le contrôle d'une décision unilatérale sera plus approfondie et concernera également le contenu du RGE, tandis que le contrôle d'un accord regardera surtout la régularité de la procédure.

Quelle que soit la procédure suivie, un recours est possible devant le juge administratif concernant la validation ou l'homologation du RGE, ainsi que devant les juges civils par les salariés qui voudraient voir régulariser leur licenciement en licencieront sans cause réelle et sérieuse, notamment en cas de défaillance devant le juge administratif.

La procédure à suivre en cas de licenciement économique est lourde et stricte. D'autres modes de négociation collective de contrat de travail ont été mis en place pour aléger cette procédure. C'est le cas de la négociation conventionnelle collective.

• La négociation conventionnelle collective

La négociation conventionnelle collective a été mise en place pour suivre les plans de départs volontaires. Elle a lieu en cas de besoin pour l'entreprise de s'adapter aux mutations technologiques.

N°

5.1.10

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

ou pour répondre à des enjeux de compréhension.

La négociation conventionnelle collective s'effectue par un accord collectif signé entre l'employeur et les syndicats représentatifs. L'accord doit avoir reçu la signature des syndicats représentatifs aux dernières élections professionnelles. Le recours au référendum n'est pas possible.

L'accord doit comprendre des dispositions comme le nombre d'emplois vacants, les critères de désignation entre les candidats, les modalités pour que les candidats se portent volontaires, ou encore les modes d'accompagnement aux salariés.

La convention doit ensuite être transmise à la DREETS qui doit la valider dans les 15 jours.

Une fois l'accord validé, s'en suit des négociations individuelles classiques avec notification d'un entretien préalable, qui précise le sujet, la date et la possibilité pour le salarié de se faire accompagner par un salarié de son choix en cas de présence de représentant du personnel, ou par un conseiller du salarié à défaut, un entretien qui rappelle le montant des indemnités et la date de négociation, avec les avantages pris dans l'accord. L'employeur envoie ensuite au préalable un délai de deux jours minimum la convention à la DREETS pour homologation dans les 15 jours.

Ce deuxième mode de négociation collective permet ainsi d'amplifier les règles de négociation.

N°

6.1A9

3. Il existe deux formes de discrimination définies par le code du travail : la discrimination directe et indirecte. Ces deux formes de discrimination ont des définitions qui s'inspirent de la jurisprudence européenne. Nous rappelons leur définition avant d'illustrer selon cinq motifs.

- élaboration de la discrimination directe et indirecte.

La discrimination directe se produit lorsqu'à un même comparaison, un salarié est traité de manière moins favorable qu'un autre salarié ne l'est, l'aura été ou ne l'aurait été. Et ce, par des raisons non justifiées mais qui reposent sur l'une des critères prohibés par le code du travail (âge, sexe, orientation sexuelle...)

La discrimination indirecte se produit lorsque une mesure apparemment neutre a pour effet de traiter moins favorablement un salarié ou une catégorie de salariés, comparables selon un critère prohibé par le code du travail

La discrimination est interdite à toutes les phases du contrat de travail, de l'embauche à la rupture du contrat de travail, en passant par toutes les phases de son exécution.

- illustration par cinq motifs.

L'article L. 1132-1 du code du travail liste des différents critères discriminatoires, parmi lesquels entre le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la race ou l'origine apposé du salarié, une situation de handicap.

L'entreprise de travail temporaire Adecco est par exemple jugée depuis septembre dernier par le ~~le~~ fichage racial des travailleurs temporaires.

Dans une affaire moins récente, la cour de cassation a reconnu la discrimination d'une personne homosexuelle qui a passé un examen pour être nommée à un poste de direction et qui est la seule à ne pas avoir trouvé de poste parmi celles qui ont relevé l'examen.

N°

.7.1.10

On rencontrera également la discrimination d'une salariée femme moins bien payée que ses homologues masculins par un niveau de diplôme, d'expérience et d'ancienneté équivalent ; d'une personne en situation de handicap qui n'a pas reçu en échange d'embauche de faire de son handicap, ou en care d'un salarié de 54 ans qui n'évolue plus dans sa carrière du fait de son âge.

Il faut enfin noter que toute forme discriminatoire (littéralement ou autre) est nulle.

Cas pratique.

Les renseignements en chat du travail me signalent en tant qu'inspectrice du travail un hotel restaurant qui ne tient pas de décompte du temps de travail alors qu'aucune annualisation du temps de travail n'est mis en place.

En tant qu'inspectrice du travail, j'ai par fachier d'appliquer les dispositions légales. Les obligations pour un employeur dans le domaine de la durée du travail sont les suivantes :

Chaque employeur est tenu de respecter les durées maximales de travail quotidiennes et hebdomadaires, ainsi que les durées minimales de repos :

- durée de 10h de travail par jour, 8h pour les jeunes travailleurs. Une durée allant jusqu'à 12h peut être négociée par accord collectif.
- durée de 46h ~~par~~ max de travail par semaine, en moyenne (avec possibilité de reporter jusqu'à 66h par accord collectif).
- durée de 48h par semaine max de travail
- durée minimale de 11h de repos par jour
- durée minimale de 26h + 11h quotidienne, soit 37h de repos par semaine.
- respect des pauses de 20 minutes toutes les 6heures.

N°

8.1.10

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

Concours / Examen : Inspecteur du travail
Externe / Interne / 3ème concours : Externe
Intitulé de l'épreuve : Droit du travail

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Afin de respecter ces durées de travail, le panneau est l'heure collective, qui correspond à une unité collective où tout le monde entre et sort aux mêmes horaires de l'entreprise. Dans ce cas les heures doivent être attribuées dans l'entreprise avec temps de repos et inscrire des heures supplémentaires collectives. Les heures doivent également être transmises à l'inspecteur du travail.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'employeur se trouve en situation d'heure individuelle. Dans ce cas il est dans l'obligation d'avoir un décompte individuel des heures :

- il doit pour tous les moyens, enregistrer quotidiennement les heures d'entrée et de sortie du personnel.
- il doit également mettre en place un système de décompte du temps de travail hebdomadaire pour pouvoir compter les heures supplémentaires.

Lors des entretiens annuels, il doit également s'assurer que la charge de travail des salariés n'est pas trop importante. Cela fait partie de ses obligations de santé sécurité (L. 4121-1).

L'absence d'affichage des horaires collectifs laisse supposer que l'hôtel-restaurant est en horaire individuel. Lors d'une première visite (garantie par le droit d'entrée), je demande à l'employeur de me présenter le document de décompte des heures individuelles. Si il ne sait toujours pas me présenter ce document, je demande les bulletins de paie et les

N°

91.10

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail
Epreuve matière : Question ou cas pratique dans le domaine du droit travail et du droit social européen
N° Anonymat : 37200 Nombre de pages : 12

18.5 / 20

comptent au planning pour voir si les heures supplémentaires ont été correctement inscrites et de prises en compte. Si je constate un décalage, l'absence d'inscription des heures supplémentaires sur les bulletins de paie constituerait un premier indice de dissimulation de travail salarié, pénaliserait sanctionné (3 ans de prison et 15 000€ d'amende comme peine maximale pour une personne physique).

Mon droit d'enquête me donne également le droit d'interroger n'importe quel salarié de l'entreprise pour connaître leurs heures de travail effectives et voir si les temps de repos sont bien respectés et que leurs heures supplémentaires sont comprises.

J'inscris ces constats dans une fiche d'observation que je transmets à l'employeur.

Lors d'une deuxième visite, je vérifie si les documents de décompte du travail ont bien été produits. Je peux également venir à plusieurs reprises pour contrôler les horaires réellement effectués.

Si les documents de décompte ne peuvent pas m'être présentés et que les contrats établis indiquent un non respect des durées maximales de travail et durées minimales de repos, je serai en mesure de dresser un procès-verbal pour relever cette infraction.

Si des preuves suffisantes l'établissent (élément matériel et intentionnel), je peux également choisir d'envoyer mon procès-verbal pour travail dissimulé.

N°

101.10

N°
... / ...

N°
... / ...